

DEPARTEMENT  
91 - ESSONNE

CANTON  
ARPAJON

COMMUNE  
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

N° 2023/37

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE CHANTIER D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DE TAILLE DES ARBRES ET DE PROPLETE LE LONG DES VOIRIES, DANS LES PARCS, ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET AUTRES SITES AYANT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE A CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

**Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu les transferts de compétence voirie et espaces naturels à Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que l'entreprise IDVERDE – Agence IDF Sud-Ouest Maintenance – 16B rue de Paris – 91160 CHAMPLAN – réalise des travaux d'entretien des espaces verts, de tailles des massifs, de fauchage, de curage des bassins de gestion des eaux pluviales et des fossés, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que l'entreprise HATRA – 5 avenue de la Sablière – 94370 SUZY-EN-BRIE – réalise des travaux d'élagage, de coupe et d'abattage des arbres, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que l'entreprise LA CONCIERGERIE D'HERCULE – 24 rue Danièle Casanova – 91170 VIRY-CHÂTILLON – réalise des travaux de tonte dans les parcs gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que l'entreprise SEMAER – Ecosite de Vert-le-Grand – Echarcon – 91810 VERT-LE-GRAND – réalise des travaux de propreté, balayage, piquetage et d'enlèvement de dépôts sauvages, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux réguliers d'entretien des espaces verts et de propreté des sites en domaine public communal nécessite l'établissement d'un arrêté du Maire permanent pour régler le stationnement et la circulation des usagers et véhicules au droit des chantiers, durant la réalisation des travaux, à compter du 23/05/2023 jusqu'au 31/12/2023.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Les bénéficiaires, à savoir les entreprises IDVERDE, HATRA, CONCIERGERIE D'HERCULE et SEMAER, sont autorisées à occuper le domaine public communal durant le période du 23/05/2023 au 31/12/2023, pour des travaux d'entretien des espaces verts et de propreté sous maîtrise d'ouvrage de Cœur d'Essonne Agglomération. A charge pour ces entreprises de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques, dans les parcs et autres sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre des transferts de compétence voirie et espaces naturels :

- La circulation de tous véhicules peut être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal et de propreté.

- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, l'entreprise doit mettre en place un mode d'alterna avec la présignalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :

- o Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
- o Soit par signaux d'alternat temporaire KR11,
- o Soit par signaux manuels temporaires K10,
- o Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
- o Soit par panneaux B6a et B6d pour le stationnement,
- o Soit par panneaux B3 et B34 pour l'interdiction de dépasser.

- Sur diverses voies de la commune, le stationnement peut être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers peuvent être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules des entreprises dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, peut être admissible.
- Les entreprises procèdent aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de leurs chantiers.
- Les activités de chantier sont autorisées entre 8h et 17h du lundi au vendredi sauf samedi, dimanche et jours fériés.

**Article 3 :** Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

**Article 4 :** La présignalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sont assurés par les agents de chaque entreprise.

**Article 5 :** L'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site soit 48 heures avant le démarrage des travaux, soit 7 jours avant dans le cadre d'une interdiction de stationnement, et doit être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines des chantiers doit être maintenue en toutes circonstances.

**Article 7 :** La continuité piétonne est maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Cœur d'Essonne Agglomération,
- La société IDVERDE,
- La société HATRA,
- La CONCIERGERIE D'HERCULE,
- La société SEMAER.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Date de publication : **23 MAI 2023**

En Mairie, le 23 mai 2023,

Le Maire,

Thierry ROUYER

